

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T209

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SADE DR NORMANDIE** en date du 20 Avril 2022, chargée par VEOLIA EAU d'intervenir pour le renouvellement des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales, dans la rue « **Résidence les Bruzettes** » à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue « **Résidence les Bruzettes** », et **Ancienne route de Villerville**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SADE DR NORMANDIE** est autorisée à intervenir pour le renouvellement des réseaux d'eau usées et eaux pluviales dans la rue « **Résidence les Bruzettes** ».

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au niveau de l'intersection Ancienne route de Villerville et rue « Résidence les Bruzettes » avec mise en place d'un alternat par feux.

Article 3 : La rue « Résidence les Bruzettes » sera barrée à la circulation (sauf riverains et secours).

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Mai 2022 au Mercredi 25 Mai 2022**.

Article 5 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. L'entreprise SADE DR NORMANDIE devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

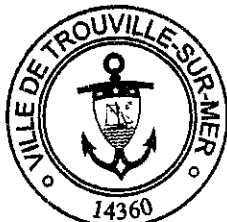
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Avril 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.